

POLITIQUE DE RISQUE DE DURABILITÉ

Janvier 2024



Ce document a été réalisé en conformité avec l'article 3 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») et vise à décrire comment les risques de durabilité sont intégrés dans les processus d'investissement et les activités de conseil (« Politique de Risque de Durabilité ») de Société Générale Private Wealth Management (ci-après « SGPWM »).

Par risque en matière de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

En accord avec sa philosophie patrimoniale, SGPWM vise plus de durabilité et de responsabilité sociale dans ses investissements et sa prestation de conseil et permet ainsi à ses clients institutionnels et privés de contribuer aux changements positifs et nécessaires.

L'objectif de cette Politique de Risque de Durabilité est de décrire l'intégration des risques de durabilité dans **les services de gestion de portefeuille et les activités de conseil en investissement de SGPWM**.

Il est précisé que cette Politique de Risque de Durabilité ne couvre pas les produits dérivés, les produits structurés sur indices et paniers d'actions, les devises, les matières premières.

Au même titre que le risque de marché, le risque de contrepartie, ou encore le risque de liquidité, il convient de prendre en compte lors de tout investissement et de prestation de conseil les risques de durabilité tels que :

- **Les risques de transition**, résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone (risques réglementaires et juridiques, risques technologiques, risques de réputation et risques d'opportunités de marché),
- **Les risques physiques**, résultant des dommages causés par les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes. Ceux-ci peuvent être aigus (dus à des événements naturels tels que les incendies) ou chroniques (liés à l'augmentation des températures et à des changements géographiques de long-terme tels que la montée des eaux). Ils regroupent les vagues de chaleur, de froid, de sécheresse, les cyclones tropicaux, les incendies et les inondations.
- **Les risques sociaux et ceux liés aux droits humains fondamentaux**, impactant négativement les travailleurs et les communautés qui les entourent (travail forcé et esclavage, travail des enfants, respect des peuples indigènes et de leur patrimoine culturel, droit de propriété, discriminations, liberté d'association, santé et sécurité des personnes, conditions de travail décentes, rémunération et protection sociale, droit à la vie privée),
- **Les risques de gouvernance et autres risques éthiques** (sanctions et embargos, terrorisme, corruption et trafic d'influence, appropriation des ressources, évasion fiscale, protection des données).

Afin d'évaluer la rentabilité attendue d'un investissement, les informations financières doivent donc être complétées par :

- le critère **Environnemental** (« E »), incluant notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- le critère **Social** (« S »), concernant en particulier le respect des droits humains et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ; et
- le critère de **Gouvernance** (« G »), lié en particulier à l'indépendance des conseils d'administration, à la rémunération des dirigeants et au respect des droits des actionnaires minoritaires ;

(ci-après dénommés critères « ESG »), qui constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière réalisée par SGPWM pour évaluer dans quelle mesure un émetteur de produits financiers intègre les critères ESG dans sa stratégie et dans sa politique de gestion de risques.

Dans le cadre de ses activités, SGPWM est amenée à intervenir en tant qu'acteur des marchés financiers¹ fournissant des services de gestion de portefeuille, ainsi qu'en tant que conseiller financier² fournissant des services de conseil en investissement.

1. INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LES SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Dans le cadre des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, la gestion des risques de durabilité couvre plusieurs instruments financiers :

- Actions et obligations émises par des entreprises privées,
- Produits structurés mono-action ou panier d'actions, c'est-à-dire produits structurés dont le sous-jacent est une unique action ou un panier d'actions,
- Produits dérivés mono-action ou panier d'actions, c'est-à-dire produits dérivés dont le sous-jacent est une unique action ou un panier d'actions,
- Fonds d'investissement.

1.1. Actions, obligations d'entreprises, produits structurés mono-action ou panier d'actions, produits dérivés mono-action ou panier d'actions

1.1.1. Politique générale d'investissement

La politique générale d'investissement de SGPWM consiste d'une part à définir son univers d'investissement en intégrant les critères ESG et d'autre part à intégrer systématiquement l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière lors de ses choix d'investissement.

Pour définir cet univers, SGPWM applique systématiquement les recommandations du Groupe Société Générale et se conforme aux politiques sectorielles. D'autre part, SGPWM exclut tout instrument financier dont l'émetteur présente la plus faible note ESG ou une controverse ESG très sévère.

¹ Au sens de l'article 2 (1) de de SFDR

² Au sens de l'article 2 (11) de SFDR

Exclusions relatives aux émissions de Gaz à effet de serre

Le Groupe Société Générale a défini une « Politique Sectorielle Charbon Thermique » (voir <https://investors.societegenerale.com/fr/base-documentaire> pour la liste complète des politiques sectorielles). Les entités du groupe Société Générale qui gèrent des actifs pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, excluent de leur univers d'investissement les sociétés présentant les caractéristiques suivantes :

- Plus de 10% du chiffre d'affaires est lié à l'extraction du charbon thermique ;
- Membres du secteur de l'énergie et dont plus de 30% de leur production d'électricité provient du charbon ;
- Qui sont développeurs de charbon thermique. Les développeurs du charbon thermique développent ou projettent de développer de nouvelles mines de Charbon thermique, de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de charbon (strictement de plus de 300 MW) ou de nouveaux projets de transport dédiés au Charbon thermique. Seuls les propriétaires majoritaires des actifs seront considérés. Les entreprises achetant des actifs de Charbon thermique seront considérées comme développeurs si elles ne prennent pas l'engagement d'en arrêter l'exploitation dans un délai raisonnable.

Exclusions liées aux hydrocarbures

En application de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050, SGPWM exclut de son univers d'investissement les entreprises purement spécialisées dans les secteurs pétroliers et gaziers dont plus de 90% de leur chiffre d'affaires est issu d'activités de production ou d'exploration. De plus, SGPWM exclut de son univers d'investissement les entreprises dont le chiffre d'affaires est à plus de 10% lié à l'exploration et à la production d'hydrocarbures non-conventionnels : des sables bitumineux, du schiste bitumineux (gisements riches en kérogène), du gaz de schiste, de l'huile de schiste, du gaz de houille, du méthane de houille ainsi que la production dans l'Arctique onshore ou offshore.

Exclusions relatives aux armes controversées

Le Groupe Société Générale a également défini une « Politique Sectorielle Défense et Sécurité » (voir <https://investors.societegenerale.com/fr/base-documentaire> pour la liste complète des politiques sectorielles), qui interdit de financer sciemment des transactions et d'investir dans des entreprises liées à des armes prohibées ou controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, munitions à base d'uranium appauvri). Les produits financiers labellisés par Luxflag excluent également les entreprises en lien avec les armes nucléaires.

Exclusions relatives au tabac

Le Groupe Société Générale a défini une politique relative aux entreprises productrices de tabac. SGPWM a décidé d'exclure de l'univers d'investissement les entreprises productrices de tabac, de produits liés au tabac (e-cigarettes et produits du tabac/nicotine de nouvelle génération) et des services connexes (filtres, fumeurs, etc.) en cas d'implication, ainsi que les entreprises fournisseurs ou distributrices, si plus de 15 % de leur chiffre d'affaires est lié au tabac.

Exclusions relatives à l'huile de palme

En cohérence avec la politique sectorielle « Huile de Palme » du Groupe Société Générale, SGPWM exclut de l'univers d'investissement, les producteurs et distributeurs (i.e. moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le première euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de

palme certifiés par la Table ronde sur l'huile de palme durable, RSPO (Roundtable Sustainable Palm Oil) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement à être à 100% avant 2030.

Exclusion des émetteurs de juridiction sous sanction

Les sanctions internationales sont des obligations réglementaires émises par les Autorités Compétentes spécifiées au paragraphe ci-dessous. Elles visent à restreindre tout ou partie des activités dans des pays, régimes, entités ou personnes désignés ou à empêcher des personnes, entités ou pays ciblés d'utiliser leurs fonds et d'accéder au système financier, selon le type de sanctions internationales applicables. Le Groupe Société Générale applique une tolérance zéro pour les violations des sanctions internationales.

SGPWM exclut de son univers d'investissement tous les émetteurs des pays sous les sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- l'Union Européenne ;
- la France ;
- les États-Unis d'Amérique ou
- toute Autorité Compétente locale en charge de mesures de sanctions juridiquement applicables.

Filtre d'exclusion relatif aux controverses

SGPWM exclut tout investissement dans des sociétés dont la notation de la controverse ESG est considérée comme très sévère.

- **Qu'est-ce qu'une controverse ESG ?** Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée suite à des allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières. L'objectif de l'analyse des controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement, plutôt que le niveau de couverture médiatique et d'opinion publique négatives.

Intégration ESG sur base de l'analyse extra-financière

SGPWM s'engage davantage dans la prise en compte des facteurs ESG en s'appuyant sur la recherche extra-financière de son partenaire MSCI. SGPWM intègre systématiquement les notations ESG dans son processus de gestion d'investissement et exclut à minima tout investissement dans des entreprises ayant la plus faible note d'un point de vue ESG (« CCC »).

- **Qu'est-ce que la note ESG ?** SGPWM a accès à l'analyse ESG des émetteurs. Cette analyse fournit une évaluation du positionnement des entreprises face aux enjeux de développement durable en attribuant une note sur les trois piliers ESG puis une note globale agrégée ESG. Le but de cette

notation est d'identifier les entreprises qui réussissent le mieux, d'une part, à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

Chaque entreprise analysée reçoit une note ESG sur une échelle allant de AAA à CCC (CCC étant la plus faible).

1.1.2. Politique d'investissement applicable à la gestion ISR

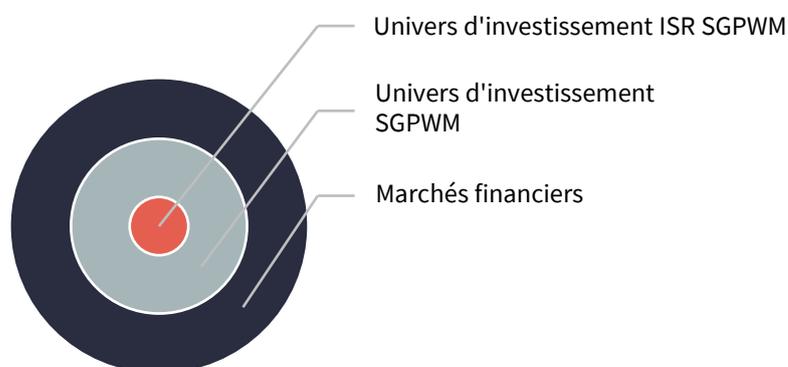
En accord avec son engagement, SGPWM déploie une offre de gestion responsable qui repose sur une politique d'investissement spécifique définie d'une part par un sous-univers d'Investissement Socialement Responsable (« ISR ») et d'autre part par une politique de sélection des instruments financiers selon des critères ESG.

Elaboré à partir de l'univers d'investissement de SGPWM, le sous-univers d'investissement ISR de SGPWM résulte de :

- L'application des filtres décrits ci-dessus (secteurs exclus par le Groupe Société Générale, controverses les plus sévères, notation ESG CCC),
- L'application d'exclusions supplémentaires relatives à des activités controversées (à savoir défense et armement, jeux d'argent, OGM, divertissements pour adultes quand les émetteurs sont liés à ses activités à plus de 15% de chiffres d'affaires), ainsi que celles basées sur les notes ESG (exclusion des notes jusqu'à B).

L'univers d'investissement ISR de SGPWM est mis à jour de façon régulière.

Marchés financiers et univers d'investissement de SGPWM



La politique de sélection des instruments consiste à privilégier les émetteurs ayant les meilleures pratiques ou démontrant les meilleures améliorations relatives aux critères ESG dans leur secteur.

1.2. Fonds d'investissement (OPCVM, FIA)

SGPWM travaille en architecture ouverte et sélectionne ainsi des fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion tierces. Le processus de sélection de ces fonds repose :

- Sur l'analyse de la société de gestion elle-même, incluant une notation a minima annuelle, réalisée sur la base d'un questionnaire comprenant des points relatifs à sa politique ESG et de sa notation des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), complétée le cas échéant, si

la société de gestion est cotée ou appartient à un groupe coté, de son rating ESG, de sa note de controverse ESG et d'éléments de réputation ;

- Sur l'analyse des fonds, qui consiste à l'exploitation de leurs données financières comme le niveau d'encours, l'antériorité et la qualité de la gestion, la performance financière.

Sur cette base, une liste composée de 150 à 200 fonds d'investissement en moyenne est établie aux fins d'intégrer l'univers d'investissement SGPWM.

En complément, une méthodologie interne de notation des données extra-financières des fonds d'investissement appartenant à l'univers d'investissement SGPWM a été développée. Elle consiste en :

- Ex ante, à évaluer les fonds sur des critères tels que leur politique d'investissement ESG, les standards ESG de la société de gestion, l'existence ou non d'un label officiel ISR ;
- Ex post, via la base de données MSCI FundMetrics, à accéder aux données extra-financières des fonds par une approche en transparence (ratings ESG, controverses, exclusions sectorielles, intensité carbone).

2. INTEGRATION DES INDICATEURS D'IMPACT ESG DANS LA GESTION

Dans le cadre des fonds labellisés par LuxFLAG et classifiés comme article 8 au sein du Règlement SFDR, SGPWM s'engage à utiliser des indicateurs d'impact pour les 3 piliers E, S, G et à les inclure dans les rapports mensuels mis à disposition sur le site www.sgpwm.societegenerale.com/en/range-moorea-fund/.

2.1. Environnement

Empreinte carbone (en tCO₂e / \$M revenu).

En tant qu'indicateurs clés du changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont classées selon le protocole des gaz à effet de serre et sont regroupées en trois catégories :

Champ d'application 1 - Champ d'application direct : les émissions de GES sont celles qui proviennent directement de sources détenues ou contrôlées par l'institution.

Champ d'application 2 - Champ d'application indirect : les émissions de GES sont des émissions indirectes générées par la production d'électricité consommée par l'établissement.

Champ d'application indirect 3 - Champ d'application indirect : les émissions de GES sont toutes les autres émissions indirectes qui sont des conséquences des activités de l'institution, mais qui proviennent de sources non détenues et contrôlées par l'institution.

L'empreinte carbone avec la mesure de l'intensité carbone, utilise des données MSCI qui sont basées sur des chiffres déclaratifs ou estimés d'entreprises. Elle vise à prendre en compte les émissions de GES des Scopes 1 et 2, produites par les sociétés détenues en portefeuille. Les émissions de GES sont comparées aux ventes de chaque entreprise et ajustées avec le poids de sécurité dans le portefeuille. Cet indicateur mesure l'exposition du portefeuille aux émetteurs intenses en carbone sans toutefois prendre en compte la totalité des émissions induites indirectement par l'entreprise, notamment celles provoquées en aval par l'usage des produits et services commercialisés ou par les fournisseurs.

Signature de Science-Based targets

Les "Science-based targets" offrent aux entreprises une voie clairement définie vers une croissance à l'épreuve du temps en précisant de combien et à quelle vitesse elles doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs adoptés par les entreprises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme "fondés sur la science" s'ils sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris - limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5 °C.

Revenus à impact durable

L'exposition des revenus aux solutions d'impact durable reflète la mesure dans laquelle les revenus des entreprises sont exposés aux produits et services qui contribuent à résoudre les grands défis sociaux et environnementaux du monde. Il est calculé comme une moyenne pondérée, en utilisant les pondérations du portefeuille ou de l'indice et le pourcentage de chaque émetteur sur les revenus générés par les solutions d'impact durable. Pour être éligible à la contribution, un émetteur doit respecter des normes ESG minimales.

2.2. Social

Controverse Sévère et Très Sévère vis-à-vis des enjeux de Capital Humain, de Gestion du travail

SGPWM analyse la part des émetteurs, pondérée de leur poids au sein du portefeuille, qui ont une controverse sévère et très sévère en termes de capital humain et de gestion du travail. Ces indicateurs indiquent si une entreprise est exposée à des risques réputationnels et opérationnels du fait de manquements importants et/ou très importants (controverse) au regard de sujets sociaux comme la gestion du Capital Humain et du travail.

Préoccupations relatives au respect des Droits de l'Homme

SGPWM analyse la part des émetteurs, pondérée de leur poids au sein du portefeuille, qui ont une controverse très sévère en termes de droits humains. Cet indicateur permet de s'assurer de la conformité des entreprises aux grands principes édictés par l'Organisation des Nations Unies en matière de Droits de l'Homme et notamment la liberté d'expression, les libertés civiques, la lutte contre les discriminations, le respect des minorités et communautés.

2.3. Gouvernance

Présence de femmes au Conseil d'administration

SGPWM analyse le taux de féminisation des conseils des entreprises présentes au sein du portefeuille. Ainsi, SGPWM mesure le pourcentage de femmes dans les conseils des entreprises investies par rapport à celui des entreprises de l'univers d'investissement de chacun des fonds. Pour les sociétés dont le conseil d'administration est à deux niveaux, le calcul est basé uniquement sur les membres du conseil de surveillance.

Indépendance du Conseil d'administration

SGPWM évalue le pourcentage de membres indépendants au Conseil d'administration. L'indépendance du Conseil d'administration est fondamentale pour harmoniser les intérêts du management et des investisseurs. Cet indicateur est calculé sur base d'une moyenne pondérée.

3. INVESTISSEMENT DURABLE

Pour identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, SGPWM se repose sur le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) adopté par les Nations Unies en 2015, qui doivent être atteints en 2030 et sur le cadre de la Taxonomie Européenne.

Les 17 ODD visent à favoriser la collaboration au sein des entités privées et publiques pour relever les défis mondiaux tels que la pauvreté, le changement climatique, les inégalités ou la paix et la justice. Pour identifier la contribution, positive ou négative, à un ODD, l'émetteur est évalué en fonction de son alignement opérationnel et de l'alignement de son offre de produits avec chacun des 17 ODD. Chaque entreprise peut contribuer aux objectifs de diverses manières (positivement et négativement) et à travers plusieurs objectifs. L'alignement opérationnel évalue dans quelle mesure un émetteur aborde un ODD spécifique via ses politiques et pratiques internes, ses objectifs et ses mesures de performance. L'alignement des produits évalue l'impact net des produits ou services de l'émetteur pour atteindre un ODD spécifique. Le fournisseur de données MSCI a été sélectionné pour mesurer l'alignement de ces entreprises sur les ODD.

Pour que l'investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD sans être non-aligné sur aucun autre ODD, tout en respectant tous les principes de notre politique ESG.

Par ailleurs, SGPWM tient compte de l'alignement des entreprises avec les 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne (Atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique).

Les gestionnaires de portefeuille de SGPWM considèrent dans leur gestion de portefeuille et leur conseil dans quelle proportion l'investissement est durable. Les produits classés Article 8 ou Article 9 au sein du règlement SFDR sont chacun engagés à investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables. Le détail de ces engagements se trouve dans les « Informations précontractuelles » de chaque produit ou dans la documentation SFDR « Informations sur le site ».

4. PILOTAGE DES INDICATEURS D'IMPACT NEGATIF DE DURABILITÉ

SGPWM évalue, intègre et pilote les principaux impacts négatifs (« Principal Adverse Impacts », ou PAI) de ces décisions d'investissement ou de conseil sur les facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité sont regroupés sur les thématiques Environnementales (E) et Sociales (S) et plus précisément :

- Dans le domaine de l'environnement : les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, la gestion et le traitement des déchets.
- Dans le domaine social, de l'emploi et du respect des droits humains : la prise en compte par les entreprises internationales du Pacte Mondial des Nations Unies, les écarts de salaire entre hommes et femmes, la diversité dans les organes de gouvernance, mais également l'exposition aux armes controversées.

La réglementation a identifié une liste d'indicateurs permettant aux acteurs de marché de piloter leurs impacts négatifs en matière de durabilité. A ce jour, SGPWM s'est doté d'une politique de réduction des impacts négatifs de durabilité dans son processus d'investissement et intègre pour l'ensemble de ses gestions les facteurs de durabilité via les exclusions et l'engagement.

Cette politique consiste à pratiquer des exclusions de l'univers d'investissement, à l'exception de certains instruments de marché tels que les fonds gérés par des gérants externes, les supports monétaires, les produits structurés à sous-jacent indices, les devises et dérivés.

La prise en compte des indicateurs d'impact négatif est également complétée par les actions d'engagement de SGPWM. Afin de promouvoir les meilleures pratiques en la matière, cette politique d'engagement qui s'articule autour de trois axes :

- Cibler les sociétés les plus exposées aux enjeux de la transition économique et la transition juste,
- Dialoguer en continu sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et ceci aussi via les différentes initiatives d'engagement collectifs,
- Matérialiser nos engagements à travers les votes aux assemblées générales.

SGPWM tient compte des principaux impacts négatifs suivants :

	PAI	Critères de mesure	Engagement	Exclusion	Commentaire
1	Les émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES du champ d'application 1	X	X	- Exclusions relatives aux émissions de Gaz à effet de serre - Engagement Net Zero Asset Managers
		Émissions de GES du champ d'application 2	X	X	
		Émissions de GES du champ d'application 3	X	X	
		Émissions totales de GES	X	X	
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	X	
3	Intensité GES des entreprises investies	Intensité GES des entreprises investies	X	X	
4	Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	X	X	
7	Activités affectant négativement les zones sensibles en termes de biodiversité	Part des investissements dans les entreprises bénéficiaires ayant des sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité où les activités de ces entreprises bénéficiaires ont un impact négatif sur ces zones	X	X	- Exclusions relatives à l'huile de palme - Engagement Pledge pour la Biodiversité
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans les entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	X	- Filtre d'exclusion relatifs aux controverses
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part des investissements dans les entreprises bénéficiaires sans politiques de contrôle du respect des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou de mécanismes de traitement des réclamations/plaintes pour traiter les violations des principes de l'UNGC ou des	X	X	- Filtre d'exclusion relatifs aux controverses

		Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales			
13	Mixité au sein du conseil d'administration	Ratio moyen femmes/hommes au sein des conseils d'administration des entreprises investies	X		- Politique d'engagement et de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	Part des investissements dans les entreprises bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées	X	X	- Exclusions relatives aux armes controversées

Par ailleurs, pour l'ensemble des fonds de SGPWM faisant l'objet d'une labellisation Label ESG de LuxFlag, les 2 facteurs suivants font l'objet d'un pilotage régulier :

- Emissions de gaz à effet de serre et plus particulièrement l'intensité carbone des portefeuilles ;
- Diversité des conseils d'administration des entreprises sous-jacentes aux portefeuilles et plus particulièrement taux de présence féminine dans les Conseils d'Administration. La politique consiste à viser, pour un portefeuille donné, un résultat supérieur (moins d'intensité carbone ou meilleur taux de présence féminine dans les CA) que l'univers de référence du produit.

AVERTISSEMENT

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue en aucun cas un conseil en investissement, une offre de vente ou de services, ou une sollicitation d'achat, et ne doit pas servir de base ou être pris en compte pour quelque contrat ou engagement que ce soit. Toutes les informations figurant dans ce document s'appuient sur des données extra financières disponibles auprès de différentes sources réputées fiables. Cependant, la validité, la précision, l'exhaustivité, la pertinence ainsi que la complétude de ces informations ne sont pas garanties par Société Générale Private Wealth Management (SGPWM). En outre, les informations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et SGPWM n'est pas tenue de les mettre à jour systématiquement. Les informations ont été émises un moment donné, et sont donc susceptibles de varier à tout moment. La responsabilité SGPWM ne saurait être engagée du fait des informations contenues dans ce document et notamment par une décision de quelque nature que ce soit prise sur le fondement de ces informations. Les destinataires de ce document s'engagent à ce que l'utilisation des informations y figurant soit limitée à la seule évaluation de leur intérêt propre. Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la société de gestion de portefeuille.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE WEALTH MANAGEMENT

18, boulevard Royal
L-2420 Luxembourg

www.sgpwm.societegenerale.com

Société Anonyme – R.C.S Luxembourg B60.963 – société de gestion agréée et supervisée par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg et soumise au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée